RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE LAUBACH
ARRONDISSEMENT DE WISSEMBOURG
67580 - TÉL / FAX : 03 88 90 31 05

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant suppression d'un passage piéton situé au 40 rue Principale à Laubach au droit de l'église

Le Maire de la commune de Laubach,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le passage pour piétons situé 40 rue Principale, devant l'église de Laubach, est implanté sur la chaussée entre deux emplacements de stationnement ;

Considérant que ce passage pour piétons débouche sur une portion de trottoir de très faible largeur,

Considérant que la configuration de ce débouché ne permet pas aux piétons de poursuivre leur cheminement dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que la présence de deux emplacements de stationnement situés de part et d'autre du passage pour piétons est susceptible de réduire la visibilité entre les piétons souhaitant traverser et les conducteurs des véhicules circulant sur la voie ;

Considérant que la configuration particulière des lieux conduit à une utilisation très limitée de ce passage pour piétons ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité des usagers et afin d'adapter la signalisation à la configuration réelle des lieux, de supprimer ce passage pour piétons ;

ARRÊTE :

Article 1 – Suppression du passage pour piétons

Le passage pour piétons situé 40 rue Principale devant l'église de Laubach, implanté entre deux emplacements de stationnement est supprimé à compter du 14 août 2026.

Article 2 – Effacement du marquage

Le marquage au sol matérialisant le passage pour piétons sera effacé.

Article 3 – Circulation des piétons

La suppression de ce passage pour piétons ne fait pas obstacle à la circulation des piétons sur les cheminements qui leur sont ouverts.

Les piétons demeurent tenus de respecter les dispositions du Code de la route applicables à leur circulation et à la traversée des chaussées.

Article 4 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Laubach le 31 août 2026

Le Maire, Jean-Louis KLIPFEL